

# ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

#### OTIF/RID/CE/GTP/2015/14

21 octobre 2015

Original: allemand

RID: 5<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID

(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

Objet: Rapport d'événements survenus en transport de marchandises dangereuses,

transmis conformément au 1.8.5 du RID – Hambourg-Billwerder, 3 juillet 2013

#### Proposition de l'Allemagne

- Dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/18 pour la dernière réunion du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Madrid, 17-20 novembre 2014), l'Allemagne avait attiré l'attention sur un incident survenu à Hambourg-Billwerder au moment du transbordement d'un conteneur-citerne d'un véhicule routier sur un wagon-kangourou (véhicule porteur ferroviaire pour le transport de semi-remorques).
- 2. L'opérateur de la grue n'avait pas déposé le conteneur-citerne directement sur les goujons prévus à cet effet sur le wagon-kangourou, mais avait touché l'embase du wagon-kangourou. Cela avait causé une déformation vers le haut du boîtier d'accessoires du conteneur-citerne et une fuite de la matière chargée.
- 3. Puisqu'on ne peut exclure que des incidents similaires se reproduisent à l'avenir, le représentant de l'Allemagne avait été prié de soumettre une proposition de modification concrète, en tenant compte des commentaires formulés (cf. paragraphes 15 à 17 du rapport final de la session, doc. OTIF/RID/CE/GTP/2014-B).
- 4. Par suite, l'Allemagne voudrait soumettre les deux propositions suivantes :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

### Proposition n° 1 « Manutention » - Reprise du 7.5.7.4 de l'ADR dans le RID

- 5. L'Allemagne propose que le 7.5.7.4 de l'ADR sur la « manutention » soit repris dans le RID.
- 6. Il est à signaler que le 7.5.7.4 de l'ADR a été modifié à la dernière session de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, 15-25 septembre 2015) comme suite à la proposition OTIF/RID/RC/2015/37 de l'Espagne et de la Suède. Le texte correspondant du RID serait le suivant :
  - « Les dispositions du paragraphe 7.5.7.1 s'appliquent également au chargement et à l'arrimage des conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sur les wagons ainsi qu'à leur enlèvement. ».

## Proposition n° 2 « Formation spécifique » au 1.3.2.2 du RID

- 7. L'Allemagne propose en outre de prévoir au 1.3.2.2 du RID une « formation spécifique » pour le personnel.
- 8. Dans ce cas, le texte suivant pourrait être ajouté à la fin du 1.3.2.2.2 a) du RID quant à la « formation complémentaire spécifique » (cf. 1.3.2.2 b) du RID) pour le groupe 1 (cf. 1.3.2.2.1 du RID) :
  - « Opérateurs de grue ou personnel à fonction équivalente du groupe 1 :
  - particularités du transbordement de conteneurs sur certains wagons-porteurs, comme les wagons-kangourous (wagons-porteurs pour le transport de semi-remorques). ».